

L'article R421-22 précise que « *le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 11° de l'article R.421-20 et à l'article R.421-21* ».

Le champ de la délégation est limité à certaines décisions, définies comme des compétences non réservées au conseil d'administration (C.A.).

#### ❖ LES ATTRIBUTIONS DELEGUEES A LA COMMISSION PERMANENTE

- Les orientations relatives à **la conduite du dialogue avec les parents d'élèves** ;
- Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;
- L'adhésion à tout groupement d'établissements ou la passation des conventions (et **contrats**) dont l'établissement est signataire, **à l'exception** :
  - des **marchés qui figurent sur un état prévisionnel de la commande publique** annexé au budget ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article R. 421-60 ;
  - en cas d'urgence, **des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante** dont le montant est inférieur à 5 000 Euros hors taxes, ou à 15 000 Euros hors taxes pour les travaux et les équipements ;
- Les **modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements** pour la **formation des adultes** auquel l'établissement adhère, le **programme annuel des activités de formation continue** et l'**adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public** ;
- La **programmation et les modalités de financement des voyages scolaires** ;
- Toute question en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'**information des membres de la communauté éducative** et à la **création de groupes de travail** au sein de l'établissement ;
- Les questions relatives à l'**accueil et à l'information des parents d'élèves**, les **modalités générales de leur participation à la vie scolaire**;
- Les questions relatives à l'**hygiène, à la santé ou à la sécurité** ;
  
- La définition, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes **actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens** alloués à l'établissement et **une bonne adaptation à son environnement** ;
- L'**acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens** ainsi que les **actions à tenter ou à défendre en justice** ;
- La **création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes**. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;
- L'adoption d'un **plan de prévention de la violence**.

## ❖ LES DECISIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Les attributions suivantes **ne peuvent pas être déléguées** à la commission permanente :

- la fixation des principes de **mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative** dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R421-2 et, en particulier, les **règles d'organisation de l'établissement**,
- l'adoption du **projet d'établissement** et l'approbation du **contrat d'objectifs**,
- l'établissement du **rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique** de l'établissement et ses **conditions matérielles de fonctionnement**,
- l'adoption du **budget**, des décisions budgétaires modificatives et du **compte financier** de l'établissement, des **tarifs des ventes de produits et de prestations de service** réalisés par l'établissement ; l'adoption des **règlements intérieurs de l'établissement et du conseil d'administration**.